APRÈS ART. 9 N° 158

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## AMENDEMENT

N º 158

présenté par

M. Rolland, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Lurton, M. Abad, Mme Dalloz, M. Bazin et Mme Trastour-Isnart

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

- I. La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dédommagement, versé dans le cadre du volet aide humaine de la PCH, est imposable, que l'aidant et le bénéficiaire soient ou non membres du même foyer fiscal. Ce montant est à déclarer dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Cette situation est incompréhensible.

Il est impensable que ce dédommagement soit soumis à des prélèvements sociaux, quand son but est de mettre en œuvre la solidarité nationale. Ainsi, l'objet de cet amendement est de soustraire le dédommagement de l'aidant familial à l'assujettissement aux prélèvements sociaux.